



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté 65-2016-12-15.008
portant modification de
l'arrêté n°65-2016-07-01-041
portant création d'une
nouvelle communauté de
communes issue de la fusion
des communautés de
communes Adour-Rustan-
Arros, du Val d'Adour et du
Madiranais, et de Vic-
Montaner

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Fchez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes « communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais » issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-0041 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques s'agissant de la trésorerie de la nouvelle communauté de communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Dénomination

Une communauté de communes dénommée communauté de communes « Adour Madiran », issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner, est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Place Corps Franc Pomiès – 65500 VIC-EN-BIGORRE.

ARTICLE 3 - Composition

La communauté de communes est composée des 72 communes suivantes :

Andrest, Ansost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Bentayou-Seréc, Bouilh-Devant, Buzon, Caixon, Camalès, Casteide-Doat, Castelnau-Rivière-Basse, Castera-Loubix, Caussade-Rivière, Escaunets, Escondaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Lamayou, Laméac, Larreule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Maure, Mingot, Monfaucon, Monségur, Montaner, Moumoulous, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Saint-Sever-de-Rustan, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Sedze-Maubecq, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Sombrun, Soublecause, Talazac,

Tarasteix, Tostat, Trouley-Labarthe, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villanave-près-Béarn et Villanave-près-Marsac.

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes « Adour Madiran » exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace :

Communauté de communes Adour Ristan Arros

- *Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement intercommunal ;*
- *Elaboration et appropriation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres ;*
- *Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés ;*
- *Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans la limite des compétences statutaires.*
- *Elaboration, suivi et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur et adhésion à un futur syndicat mixte ; cette adhésion se fera par délibération du Conseil Communautaire.*

Communauté de communes Vic-Montaner

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*
- *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones créées par la communauté.*
- *Zones d'aménagement différé à usage d'activités économiques et touristiques*
- *Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement de dimension intercommunale,*
- *Mise en place et gestion du cadastre numérisé sur tout le territoire communautaire.*
- *Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant de l'une des compétences de la communauté de communes par délibération du conseil municipal intéressé qui précisera l'étendue et les conditions qui en subordonnent l'exercice.*

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

- *Elaboration, suivi et gestion du schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur*
- *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, suivant l'article L5214-16 du CGCT, qui devra être compatible avec les prescriptions définies dans le SCOT*
- *Participation aux actions de développement local dans le cadre des politiques contractuelles*
- *Constitution de réserves foncières ayant vocation à concourir à la mise en œuvre des compétences communautaires.*
- *Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) et de zones d'aménagement différé (ZAD) dans les domaines de compétences de la communauté de communes.*

3° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 -- Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes « Adour Madiran » pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2017, si la compétence optionnelle n'a pas été restituée aux communes membres par délibération du conseil de communauté adopté à la majorité simple, la communauté de communes « Adour Madiran » l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences optionnelles issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Actions de petit entretien des cours d'eau ;
- Extension, entretien et gestion du réseau de sentiers de randonnées ;
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement ;
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Communauté de communes Vic-Montaner

- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- Etude et réalisation d'actions participant localement au développement durable, en terme de gestion de l'espace, d'économies d'énergie ou de production d'énergie renouvelable,
- Construction, entretien et gestion de réseaux de chaleur bois et des chaufferies collectives au bois qui leur sont dédiées ,
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une plateforme de déchiquetage et de stockage de bois.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

- Gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur
- entretien végétal des berges, du lit et des tertres de protection contre les inondations, accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisitions foncières), sensibilisation aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)
- création et entretien du « sentier de l'Adour »
- Sensibilisation, schéma et actions conduisant à la préservation des milieux naturels et à la gestion raisonnée des espaces publics (maîtrise utilisation produits phytosanitaires)

Politique du logement et du cadre de vie :

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Opérations de création et d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire ;
- Mise en oeuvre des procédures de contractualisation du Pays ;
- Création et gestion des programmes de logements sur le patrimoine communautaire.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire:
 - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), opérations de rénovation de façades et tout dispositif venant s'y substituer.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

Elaboration, mise en oeuvre et suivi et évaluation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et des Programmes d'Intérêts Généraux (P.I.G.)

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales bitumées SAUF celles exclues par la communauté de communes à la date du 31/12/2009.

* Restent à la charge des communes :

- la voirie communale non transférée
- les éléments liés au caractère urbain des voies :
 - le mobilier urbain,
 - l'éclairage public,
 - les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales hors emprise de la voie,
 - tous les travaux d'aménagement et d'embellissement urbain,
 - création et entretien des places publiques,
 - création et entretien des places publiques aménagées en parking.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries nouvelles desservant les équipements communautaires.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

- Est déclarée d'intérêt communautaire la voirie communale et rurale goudronnée et places de villages.

Le champ d'intervention de la voirie communautaire se limite au périmètre de l'ancienne « communauté de communes du Madiranais », soit 5 communes (Castelamu-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soublecause), le temps que se soit défini le contenu de cette compétence.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes

Communauté de communes Vic-Montaner

- Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire :

- Piscine intercommunale de Vic-en-Bigorre.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

- Construction, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires
Services des écoles et bâtiments nécessaires

Action sociale d'intérêt communautaire.

Communauté de communes Adour Rustan Arros

Cantines et garderies scolaires ;
Organisation et gestion des transports périscolaires.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Création, entretien et gestion des crèches et micro-crèches
- Gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
- Création et gestion des Lieux d'accueil Enfants-Parents (LAEP)
- Insertion des personnes en difficultés, par des actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions de la Mission Locale sur le territoire communautaire.

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

a) Petite enfance/affaires sociales, périscolaires et extrascolaires

- Petite enfance : actions et équipements
- Restauration périscolaire/extrascolaire
- Activités périscolaires et extrascolaires : actions et équipements

b) Santé

- Acquisition, construction, aménagement et gestion d'infrastructures et d'équipements destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé fonctionnant en lien avec le pôle de santé du Val d'Adour et s'inscrivant dans les objectifs du Contrat Local de Santé.
- Toutes aides destinées à favoriser l'installation et/ou le maintien de professionnels de santé sur le territoire communautaire déficitaire en offre de soins de 1^{er} recours, conformément au CGCT.

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes « Adour Madiran » pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2018, si la compétence facultative n'a pas été restituée en partie ou en totalité aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes « Adour Madiran » l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Communauté de communes Adour Rustan Arros

- Enseignement préélémentaire et élémentaire : service des écoles.
- Transports scolaires (par le biais d'une convention avec le Conseil Général).
- Techniques d'information et de communication : études et soutien technique en vue de favoriser l'accès des populations du territoire aux techniques de l'information et de la communication.
- Enfance et jeunesse :
 - Réalisation et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance,
 - En période extrascolaire, organisation d'activités de loisirs.

Communauté de communes Vic-Montaner

- Aménagement, balisage et promotion d'un réseau de sentiers de randonnées inscrits au PDJPR
- Gestion et développement d'outils de valorisation du patrimoine local utilisant notamment les outils multimédias.
- Création, aménagement, gestion et promotion d'aires de stationnement pour les campings-cars et de sites touristiques d'intérêt communautaire dès lors qu'ils sont aménagés par la communauté de communes :
 - Aires de camping car de Vic en Bigorre, Andrest, Montaner et du Louet,
 - Site du Lac du Louet et parcours de santé et de loisir du Louet,
 - Site du Castelbieh et ancien prieuré de Saint-Lézer,
 - Site du Tir à l'arc à Montaner,
 - Aire du Marmajou à Noullhan

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les équipements et les services suivants :

- Médiathèque intercommunale de Vic-en-Bigorre,
 - Médiathèque annexe de la maison des services du Montanérès,
 - Centre Multimédia de Vic-en-Bigorre,
 - Cinéma de Vic-en-Bigorre.
- Autres services d'intérêt communautaire :
- Centre de Téléenseignement,
 - Cyberbase,
 - Cyberkiosque sur le Montanérès.
- Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier, tels que les locaux cantonaux utilisés par la gendarmerie nationale ;
- Action culturelle d'intérêt communautaire :
- Organisation de spectacles et de manifestations culturelles entrant dans le cadre de programmes culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les programmations culturelles de spectacles et de manifestations comprenant des activités sur plusieurs communes de la communauté de communes ou associant plusieurs services communautaires.*

Communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

Tout ou partie de l'assainissement

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement

Cyber-base

- Gestion et animation d'un cyberpoint intercommunal
 - Financement des équipements informatiques
 - Financement et formation des animateurs

- Mise en place d'ateliers auprès de publics cibles (personnes en recherche d'emploi, seniors, scolaires, résidents, centres d'hébergement pour adultes handicapés, ANT (animateur numérique du territoire, commerçants

- Plan de mise en accessibilité

Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et d'un diagnostic accessibilité des Etablissements recevant du Public (EPR) communaux de 1ère à 5ème catégorie »

- Transports scolaires

gestion du transport scolaire par convention avec le Conseil Général et le Conseil Régional.

Pour les compétences transport scolaire et transport à la demande exercées par délégation du Conseil départemental, en raison du transfert en application de la loi NOTRE desdites compétences du département à la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2017, leur exercice après cette date par la communauté de communes nécessitera la conclusion d'une convention de délégation avec la Région Occitanie. A défaut d'une telle convention, la compétence sera transférée à la Région Occitanie le 1^{er} septembre 2017 et le budget annexe correspondant visé à l'article 11 devra être clôturé.

ARTICLE 7 _ La communauté de communes « Adour Madiran » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes sont transférés à la communauté de communes « Adour Madiran » .

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 _ : L'ensemble des personnels des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaise, et de Vic-Montaner, relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes « Adour Madiran » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 _ L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes « Adour Madiran » à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 _ Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes « Adour Madiran », ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Les comptes administratifs 2016 des EPCI fusionnés seront adoptés par le conseil communautaire de la communauté de communes « Adour Madiran ».

ARTICLE 11 _ La communauté de communes « Adour Madiran » disposera de 10 budgets annexes :

- budget annexe « ZI Marmajou »
- budget annexe « BA Transports »

- budget annexe « CCE Tujague »
- budget annexe « BA Centre multimédia »
- budget annexe « BA ZA Montaner »
- budget annexe « Hôtel d'entreprise » (issu de la CC Vic-Montaner)
- budget annexe « BA ZAC Andrest »
- budget annexe « BA ZAC Herray »
- budget annexe « BA ZA midi »
- budget annexe « hôtel d'entreprise » (issu de la CC Adour Rustan Arros)

ARTICLE 12 _ La communauté de communes « Adour Madiran » sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unifiée.

ARTICLE 13 _ Le comptable de la communauté de communes « Adour Madiran » sera le comptable de la trésorerie de Mautourguet.

ARTICLE 14 _ En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « Adour Madiran » est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Tarbes, le 15 DEC. 2016

Le Préfet,



Eric MORVAN

La Préfète,



Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lafayette, BP 543 - 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.